

## 29.

PREFECTURE DU FINISTERE  
Direction de l'Environnement et du  
Développement Durable

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE interpréfectoral n° 2009-1000 du 25 juin 2009  
interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale  
de certaines espèces piscicoles

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de l'environnement ;
- VU la charte de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;
- VU Le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN
- VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;
- VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle la nomination de M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration prend effet

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan

## ARRETENT

### Article 1

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures, tanches pêchés dans le secteur géographique délimité comme suit :

- dans l'Isole et ses affluents en amont de la RD23 au lieu-dit "Pont-Hellec" à Saint Thurien ;
- dans l'Isole en aval du lieu-dit "Pont-Hellec" à Saint Thurien jusqu'à sa confluence avec l'Ellé à Quimperlé ;
- dans la Laita de Quimperlé jusqu'à la mer.

La carte annexée au présent arrêté permet de visualiser les tronçons concernés.

Les interdictions sur les tronçons ainsi délimités s'appliquent **aux fleuves Isole et Laita, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux.**

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le délégué régional et les services départementaux du Finistère et du Morbihan de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes du Finistère et du Morbihan, les maires des communes de Bannalec, Clohars Carnoët, Leuhan, Mellac, Querrien, Quimperlé, Saint Thurien, Scaër, Tréméven, Guidel, Guisriff et Roudouallec, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et du Morbihan.

Quimper, le 26 juin 2009

Vannes, le 24 juin 2009

Le Préfet du Finistère

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Pascal MAILHOS

Yves HUSSON